

ARRETE N° 00732 /MINT DU 07 JUIN 2005

relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, au certificat d'immatriculation et à la plaque d'identité des aéronefs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;

Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;

Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les marques de nationalité et d'immatriculation, et fixe la composition du certificat d'immatriculation et de la plaque d'identité des aéronefs.

Article 2 : Les expressions ci-dessous, employées dans le présent arrêté, ont les significations suivantes:

Aérodynes : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef : Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aérostat : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogyre : Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité d'immatriculation sous marque commune : Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie du registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.



Avion : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions de vol données.

Ballon : Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Dirigeable : Aérostat entraîné par un organe moteur.

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.



Giravion : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune : Marque assignée par l'organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu : Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation : Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Ornithoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

Planeur : Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Article 3 : L'immatriculation d'un aéronef civil au registre d'immatriculation camerounais est constatée par l'attribution d'une marque de nationalité et d'une marque immatriculation.

Article 4 : La marque de nationalité des aéronefs camerounais se compose des lettres **TJ**.

Article 5 : (1) La marque d'immatriculation des avions, des hélicoptères, des ballons et des dirigeables consiste en un groupe de trois lettres.

(2) La marque d'immatriculation des autres aéronefs civils consiste en un groupe de quatre chiffres au plus.

(3) La lettre « X » utilisée comme première lettre de marque d'immatriculation est réservée exclusivement aux aéronefs d'Etat.

Article 6 : (1) Les lettres de nationalité et la marque d'immatriculation sont séparées par un tiret ou un espacement égal à la longueur du tiret.

(2) Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Article 7 : Les marques des aérodynes sont disposées ainsi qu'il suit :

a. Ailes

Les marques apposées doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles sont disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque.

b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles doivent apparaître de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles doivent apparaître sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

c. Cas spéciaux

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et/ou b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Article 8 : Les marques des aérostats sont disposées ainsi qu'il suit :

a. Dirigeables

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque ; Les marques sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.

b. Ballon sphérique (excepté les ballons libres non habités)

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de l'équateur du ballon.

c. Ballon non sphérique (excepté les ballons libres non habités)



Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côté. Elles sont disposées près du maître couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de nacelle.

- d. Tous aérostats (excepté les ballons libres non habités)
Les marques disposées doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.
- e. Ballons libres non habités
Les marques apparaîtront sur la plaque d'identité.

Article 9 : (1) Les lettres de nationalité et les marques d'immatriculation doivent avoir toute la même hauteur.

(2) Sur les aérodynes, elles doivent avoir les dimensions suivantes :

- a. Ailes
La hauteur des marques apposées sur les ailes des aéronefs doit être d'au moins 50 centimètres.
- b. Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage
La hauteur des marques apposées sur le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes sera d'au moins 30 centimètres.
- c. Cas spéciaux
Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et/ou b), les dimensions doivent être satisfaisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

(3) Sur les aérostats, la hauteur des marques apposées doit être d'au moins 50 centimètres à l'exception des ballons libres non habités pour lesquels les dimensions sont déterminées compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

Article 10 : (1) Les lettres doivent être en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres doivent être en caractères arabes, sans ornementation.

(2) La largeur de chaque caractère, sauf la lettre I et le chiffre 1, et la longueur des tirets doivent être les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

(3) Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

(4) Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Article 11 : Les noms d'un aéronef, le nom et l'emblème du propriétaire ou le pavillon national peuvent être inscrits sur l'aéronef à condition que leur emplacement, la dimension



le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer des confusions avec ces marques.

Article 12 : Le certificat d'immatriculation de l'aéronef délivré après son inscription au registre d'immatriculation est établi suivant le modèle joint en annexe.

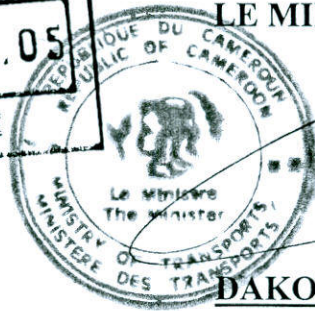
Article 13 : Tout aéronef civil porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins ses marques de nationalité et d'immatriculation. La plaque doit avoir au moins 10 centimètres de largeur et 0,5 centimètres de hauteur et être faite de métal ou toute autre matière à l'épreuve au feu. Elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale ou, dans le cas des ballons libres non habités, de façon bien visible à l'extérieur de la charge utile.

Article 14 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



DAKOLE DAISSALA